

Loi

Générale

colonial

Loi n° 25-223-1915 portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

n° 25-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

TEXTE INTÉGRAL

Article Unique.- Sont ratifiés et convertis en lois. Le décret en date du 9 Octobre 1914 prohibant en Nouvelle – Calédonie la sortie du nickel et du chrome: Le décret en date du 16 Octobre 1914 prohibant la sortie du minerai de fer à Madagascar: Le décret en date du 23 Octobre 1914 prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. L'arrêté en date du 23 Octobre 1913 autorisant, dans les Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des produits à destination de la métropole; Le décret en date du 8 Novembre 1914 prohibant la sortie des écorces de palétuvier et du raphia aux colonies: Les deux décrets en date du 9 Novembre 1914 rendant applicables, aux colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, d'une part, les prohibitions édictées à la sortie de la métropole dans l'intérêt de la défense nationale et, d'autre part, les dispositions du décret du 5 Novembre 1914 prohibant la sortie des extraits d'origine végétale; Le décret en date du 13 Novembre 1914 portant interdiction de l'exportation de numéraires à Madagascar. Le décret en date du 31 Décembre 1914 applicables aux Colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, les dispositions du décret du 17 Novembre 1914 prohibant la sortie du charbon de bois; Le décret du 2 Janvier 1915 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du 21 Décembre 1914 concernant les prohibitions des produits. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**